



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2024-039

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

# Sommaire

## **ARS-DD22 /**

R53-2024-04-02-00001 - ARRETE MODIFICATIF CONSEIL SURVEILLANCE CH GUINGAMP (3 pages)	Page 3
R53-2024-04-02-00002 - ARRETE MODIFICATIF CONSEIL SURVEILLANCE CH LANNION (3 pages)	Page 7
R53-2024-04-02-00004 - ARRETE MODIFICATIF CONSEIL SURVEILLANCE CH ST BRIEUC PAIMPOL TREGUIER (3 pages)	Page 11
R53-2024-04-02-00003 - ARRETE MODIFICATIF CONSEIL SURVEILLANCE CH2P (3 pages)	Page 15

## **DRAAF /**

R53-2024-04-04-00005 - Arrêté de suspension relatif à une demande préalable d'autorisation d'exploiter - Ille-et -Vilaine C35231165 SAMSON Jérôme - SEMPASTOUS (3 pages)	Page 19
--	---------

## **Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /**

R53-2024-02-22-00001 - Arrêté interpréfectoral zonal Ouest Atlantique (29 pages)	Page 23
---	---------

## **préfecture de région /**

R53-2024-04-05-00001 - Conv. DDPP56-DRFIP BRET du 05 04 2024 (4 pages)	Page 53
R53-2024-04-05-00003 - Conv. DDTM29-DRFIP BRET du 05 04 2024 (4 pages)	Page 58

ARS-DD22

R53-2024-04-02-00001

ARRETE MODIFICATIF CONSEIL SURVEILLANCE  
CH GUINGAMP

Délégation territoriale des Côtes d'Armor  
Département Animation Territoriale  
Pôle Offre de Soins Hospitalière

## ARRETE

### Portant modification de l'arrêté du 29 août 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de GUINGAMP (Côtes d'Armor)

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 relative à la composition du conseil de surveillance ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guingamp du 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 29 août 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guingamp ;

**VU** la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

**Considérant** la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, relatif à la composition du conseil de surveillance, par la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de modifier l'arrêté du 29 août 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guingamp ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La catégorie des membres pouvant participer avec voix consultative, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 août 2022, est modifiée comme suit :

<b>MEMBRES POUVANT PARTICIPER AVEC VOIX CONSULTATIVE</b>
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées. La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guingamp figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

34 Rue de Paris – BP 2152 – 22021 SAINT-BRIEUC CEDEX 1  
Standard : 02 96 78 61 62  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

**Article 4** : Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le directeur du centre hospitalier de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**02 AVR. 2024**

Fait à Saint-Brieuc, le

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,  
et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

## **Annexe 1** : Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guingamp, 17 Rue de l'Armor – BP 10548 – 22205 GUINGAMP (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 079, établissement public de santé de ressort communal, est composé comme suit :

<b>Membres avec voix délibérative</b>	
<b>NOM</b>	<b>QUALITE</b>
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
Mr Pierre SALLIOU	Maire de PABU
Mme Claudine GUILLOU	Représentant Guingamp-Paimpol Agglomération
Mme Anne-Marie PASQUIET	Représentant le Conseil Départemental
<b>Collège des personnels :</b>	
Mr le Dr Jalal CHIOUAR	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mr Joseph LE GOAS	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Mme Julie OLLIVIER	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
Mme Annie LE HOUEYOU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mr Thierry GUILLOU	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mr Joël HEUZE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
<b>Membres avec voix consultative</b>	
Le vice-président du directoire	
La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
La directrice de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant	
<b>Membres pouvant participer avec voix consultative</b>	
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant	
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé	

ARS-DD22

R53-2024-04-02-00002

ARRETE MODIFICATIF CONSEIL SURVEILLANCE  
CH LANNION



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Délégation territoriale des Côtes d'Armor  
Département Animation Territoriale  
Pôle Offre de Soins Hospitalière

## ARRETE

### Portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LANNION-TRESTEL (Côtes d'Armor)

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 relative à la composition du conseil de surveillance ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel du 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ;

**VU** la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

**Considérant** la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, relatif à la composition du conseil de surveillance, par la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de modifier l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La catégorie des membres pouvant participer avec voix consultative, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 octobre 2022, est modifiée comme suit :

<b>MEMBRES POUVANT PARTICIPER AVEC VOIX CONSULTATIVE</b>
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées. La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le directeur du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**02 AVR. 2024**

Fait à Saint-Brieuc, le

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,  
et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

**Annexe 1** : Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel, Rue Kergomar BP 70348 – 22303 LANNION (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000368, établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé comme suit :

<b>Membres avec voix délibérative</b>	
<b>NOM</b>	<b>QUALITE</b>
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
M. LE BIHAN Paul	Maire de LANNION
Mme LE CORRE Maryvonne	Adjointe au Maire de PERROS GUIREC
M. PONCHON François	Représentant Lannion-Trégor Communauté
M. EGAULT Gervais	Représentant Lannion-Trégor Communauté
Mme GUILLOU Marie-Annick	Représentant le Conseil Départemental
<b>Collège des personnels :</b>	
Mme le Dr MONTAGNE Catherine	Représentante de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr LE BOUFFANT Gildas	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme LOSTYS Françoise	Représentante des organisations syndicales (CGT)
M. LASBLEIZ Pascal	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Mme ALLAINMAT Myriam	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
Mme DIDELOT Amandine	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme SAUVE Julie	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. PERON Jean-Pierre	Personnalité qualifiée, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme HERLIDOU Joëlle	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. LE SERRE Hervé	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
<b>Membres avec voix consultative</b>	
Le vice-président du directoire	
La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique	
La directrice de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant	
<b>Membres pouvant participer avec voix consultative</b>	
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant	
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé	

ARS-DD22

R53-2024-04-02-00004

ARRETE MODIFICATIF CONSEIL SURVEILLANCE  
CH ST BRIEUC PAIMPOL TREGUIER

Délégation territoriale des Côtes d'Armor  
Département Animation Territoriale  
Pôle Offre de Soins Hospitalière

## ARRETE

### Portant modification de l'arrêté du 13 mars 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de SAINT-BRIEUC, PAIMPOL et TREGUIER (Côtes d'Armor)

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 relative à la composition du conseil de surveillance ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc, Paimpol et Tréguier du 21 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol – Tréguier ;

**VU** la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

**Considérant** la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, relatif à la composition du conseil de surveillance, par la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de modifier l'arrêté du 13 mars 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol - Tréguier ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La catégorie des membres pouvant participer avec voix consultative, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 mars 2024, est modifiée comme suit :

<b>MEMBRES POUVANT PARTICIPER AVEC VOIX CONSULTATIVE</b>
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées. La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol - Tréguier figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le directeur du centre hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol - Tréguier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**02 AVR. 2024**

Fait à Saint-Brieuc, le

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,  
et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

**Annexe 1** : Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Saint-Brieuc – Paimpol- Tréguier, 10 Rue Marcel Proust BP 2367 – 22023 SAINT-BRIEUC (Côtes d'Armor), n° FINESS 220000020, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

<b>Membres avec voix délibérative</b>	
<b>NOM</b>	<b>QUALITE</b>
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
M. GUIHARD Hervé	Maire, Ville de SAINT-BRIEUC
M. BELLEGUIC David	Représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'hospitalisations sur le dernier exercice connu autre que celle du siège de l'établissement principal (PLERIN)
M. SIMELIERE Thierry	Représentant la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. LE CAM Yannick	Représentant la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération
Mme CADUDAL Véronique	Représentant le Conseil Départemental
<b>Collège des représentants du personnel :</b>	
M. le Dr VAN ASSCHE Patrick	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr BOUSSEMART Francis	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. PINEAU Régis	Représentant des organisations syndicales (CGT)
M. FORESTIER Maxence	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme LE ROY Ivonne	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
Mme CHAPPE Fanny	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. ARHANT Guirec	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme GODIN Anne-Marie	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. LUCAS Gilles	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme SURGET Maryannick	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

<b>Membres avec voix consultative</b>
Le vice-président du directoire
La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
La directrice de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant
Un représentant des familles de personnes accueillies participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance

<b>Membres pouvant participer avec voix consultative</b>
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé

ARS-DD22

R53-2024-04-02-00003

ARRETE MODIFICATIF CONSEIL SURVEILLANCE  
CH2P

Délégation territoriale des Côtes d'Armor  
Département Animation Territoriale  
Pôle Offre de Soins Hospitalière

## ARRETE

### Portant modification de l'arrêté du 8 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE (Côtes d'Armor)

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 relative à la composition du conseil de surveillance ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de Lamballe du 21 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de Lamballe ;

**VU** la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

**Considérant** la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, relatif à la composition du conseil de surveillance, par la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de modifier l'arrêté du 8 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de Lamballe ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La catégorie des membres pouvant participer avec voix consultative, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 février 2023, est modifiée comme suit :

<b>MEMBRES POUVANT PARTICIPER AVEC VOIX CONSULTATIVE</b>
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées. La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de Lamballe figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le directeur du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de Lamballe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

02 AVR. 2024

Fait à Saint-Brieuc, le

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,  
et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

**Annexe 1** : Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de Lamballe, 13 Rue du Jeu de Paume – BP 90527 – 22405 LAMBALLE (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 021 968, établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé comme suit :

<b>Membres avec voix délibérative</b>	
<b>NOM</b>	<b>QUALITE</b>
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
Mr Philippe HERCOUËT	Maire de LAMBALLE
Mr Nicolas CARRO	Représentant de la principale commune d'origine des patients
Mme Josianne JEGU	Représentant Lamballe Terre et Mer
Mr David BELLEGUIC	Représentant Saint-Brieuc Armor Agglomération
Mme Lisa THOMAS	Représentant le Conseil Départemental
<b>Collège des personnels :</b>	
Mme le Dr Sandra PELTIER	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme le Dr Muriel DELLA NEGRA	Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Isabelle LE BOUARD	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Laëtitia GUEGOU	Représentant des organisations syndicales (FO)
Mr Yann RALLON	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
Mme Françoise HUET	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Marie Christine CLERET	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mr Jacques Louis LE GRENEUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mr Henri LEMOINE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mr Loïc CAURET	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
<b>Membres avec voix consultative</b>	
Le vice-président du directoire	
La directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
La directrice de la caisse d'assurance maladie des Côtes d'Armor ou son représentant	
Un représentant des familles de personnes accueillies participe, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance	
<b>Membres pouvant participer avec voix consultative</b>	
Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant	
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé	

DRAAF

R53-2024-04-04-00005

Arrêté de suspension relatif à une demande  
préalable d'autorisation d'exploiter - Ille-et  
-Vilaine C35231165 SAMSON Jérôme -  
SEMPASTOUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles  
et agroalimentaires (Srefaa)**

**Pôle Contrôle des Structures**

Dossier suivi par : Gaëlle THEVENET

Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer d'Ille-et-Vilaine

Tél. : 02 90 02 34 00

Courriel : ddtm-sead-structure@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur SAMSON Jérôme  
LES LANDELLES  
35440 GUIPEL

**Objet :** Contrôle des structures

**Réf. :** Dossier n° C35231165

Rennes, le 04/04/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**ARRÊTÉ DE SUSPENSION**

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

**VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea) de la région de Bretagne,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/24 déposée par Monsieur SAMSON Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à GUIPEL pour la reprise des parcelles précédemment mis en valeur par Monsieur René Fils DELAMARCHE :

WK53 située à CHAUVIGNE,

A94 - A101 - A130 - A686 - A687J - A687K - A25 - A27 - A33 - A158 - A523 - A526 - A568 - A569 - A570J - A570K - A896J - A896K - A574 - A61 - A75 - A95 - A96J - A96K - A99 - A100 - A103 - A136 - A137 - A138 - A655 - A1002 - A937J - A937K - A938 - A940 - A945 - A947 - A1000 - A571 - A577J - A577K - A652 - A653

Tél : 02 99 28 21 00  
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>  
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

1

- A933 - A936 - A153 - A154 - A156 - A157 - A159 - A160 - A161 - A28 - A49 - A50 - A53 - A54 - A60 - A76 - A83 - A84 - A86 - A87 - A88 - A89 - A93 - A20 - A26 - A696J - A696K - A698 - A702 - A996 - A24 - A34 - A35 - A37J - A37K - A38J - A38K - A41 - A42 - A575J - A575K - A610 - A657J - A657K - A669 - A682J - A682K - A683 - A19 - A85 située(s) à LE TIERCENT,

d'une surface de 39,0902 ha ,

**VU** l'avis émis le 21/03/2024 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Ille-et-Vilaine,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur SAMSON Jérôme, la surface pondérée de l'exploitation rapportée au nombre d'UTA serait supérieure à 100 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 75 000 €/UTA, qu'en conséquence, l'opération envisagée par Monsieur SAMSON Jérôme conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la CDOA du 21/03/2024 susvisé, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par Monsieur SAMSON Jérôme soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par Monsieur SAMSON Jérôme conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### Article I.

La demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SAMSON Jérôme pour les parcelles :

WK53 située à CHAUVIGNE,

A94 - A101 - A130 - A686 - A687J - A687K - A25 - A27 - A33 - A158 - A523 - A526 - A568 - A569 - A570J - A570K - A896J - A896K - A574 - A61 - A75 - A95 - A96J - A96K - A99 - A100 - A103 - A136 - A137 - A138 - A655 - A1002 - A937J - A937K - A938 - A940 - A945 - A947 - A1000 - A571 - A577J - A577K - A652 - A653 - A933 - A936 - A153 - A154 - A156 - A157 - A159 - A160 - A161 - A28 - A49 - A50 - A53 - A54 - A60 - A76 - A83 - A84 - A86 - A87 - A88 - A89 - A93 - A20 - A26 - A696J - A696K - A698 - A702 - A996 - A24 - A34 - A35 - A37J - A37K - A38J - A38K - A41 - A42 - A575J - A575K - A610 - A657J - A657K - A669 - A682J - A682K - A683 - A19 - A85 située(s) à LE TIERCENT,

d'une surface de 39,0902 ha,

appartenant à Madame PETIT Jeannine, Monsieur EON Serge, Monsieur DELAMARCHE René et Monsieur LECLAIR Marcel,

**est suspendue pour une durée de huit mois.**

## Article II.

La présente décision de suspension prend effet à compter de sa date de notification à Monsieur SAMSON Jérôme.

## Article III.

Si à l'expiration de ce délai de huit mois, un autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré ou un autre preneur en place a déposé une demande d'autorisation d'exploiter, l'autorité administrative pourra refuser l'autorisation au bénéfice de l'opération envisagée.

## Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne (à adresser à la DRAAF au 15 avenue de Cucillé 35 047 RENNES cedex 9) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt par délégation,  
la cheffe du pôle contrôle des structures  
agricoles et installation,



Angélique METAIS

Copie à : DDTM d'Ille-et-Vilaine

Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
Ouest

R53-2024-02-22-00001

Arrêté interpréfectoral zonal Ouest Atlantique



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

---

Préfecture maritime de l'Atlantique

---

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

---

Préfecture des Côtes d'Armor

---

Préfecture du Finistère

---

Préfecture du Morbihan

---

Préfecture de Loire-Atlantique

---

Préfecture de Vendée

---

## **INTERFACE TERRE-MER ATLANTIQUE**

### **Dispositions générales**

relatives à l'interface des opérations maritimes et terrestres de secours pour faire face aux événements maritimes majeurs

### **Volet relatif aux procédures**

- **de secours maritime de grande ampleur (SMGA)**
- **d'assistance aux navires en difficulté (ANED)**
- **de lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR)**





**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
PORTANT APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DES MODALITES D'INTERFACE MARITIMES,  
ZONALES ET DEPARTEMENTALES DES DISPOSITIFS ORSEC  
POUR LES DÉPARTEMENTS D'ILLE-ET-VILAINE, DES COTES D'ARMOR,  
DU FINISTERE, DU MORBIHAN, DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DE LA VENDEE**

**Le préfet maritime de l'Atlantique  
Le préfet de la zone de défense et de sécurité  
Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine  
Le préfet des Côtes d'Armor  
Le préfet du Finistère  
Le préfet du Morbihan  
Le préfet de Loire-Atlantique  
Le préfet de la Vendée**

- Vu** la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 modifiée relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L742-12 à L742-15 ; et les articles R. \* 122-2 à R. \* 122-12 relatifs aux attributions du préfet de zone de défense ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5331-3 ainsi que R. 5331-27 à 29 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre en date du 13 mai 2013, relative à l'établissement des dispositions spécifiques «sauvetage maritime de grande ampleur» de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 28 juillet 2021 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- Vu** l'instruction du Premier Ministre du 19 juillet 2022 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 modifié le 13 juin 2022 portant approbation du dispositif

ORSEC zonal de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental des Côtes d'Armor;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2010 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental du Finistère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°17/CAB-SIDPC/456 du 7 août 2017 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Vendée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-062 du 18 août 2020 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de l'Atlantique.

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>

Les modalités d'interface applicables aux opérations de sécurité civile en mer (sauvetage en mer et sauvetage maritime de grande ampleur, lutte anti-pollution, assistance aux navires en difficulté) font l'objet des dispositions générales annexées au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

### Article 2

Les présentes dispositions générales d'interface maritime, zonale et départementale font partie intégrante des dispositifs ORSEC arrêtés respectivement par le préfet maritime de l'Atlantique, le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et les préfets de départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

Ces dispositions générales d'interface comprennent un corps de texte et des annexes génériques qui détaillent les grands principes et procédures de l'interface terre-mer.

Elles sont complétées par des dispositions spécifiques détaillant les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente.

Le préfet de département assure la diffusion de la version actualisée de ces appendices à destination de la préfecture maritime, de la préfecture de zone de défense et de sécurité et des centres opérationnels concernés. Il en assure également la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

### Article 3

Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture maritime de l'Atlantique, des préfectures des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée et des directions départementales des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique et de la Vendée.

### Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Pour la partie terrestre :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone, les sous-préfets, directeurs de cabinet des départements, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les maires des communes et les directeurs de ports, des départements concernés.

- Pour la partie maritime :

L'administrateur général des affaires maritimes, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs des CROSS Corsen et Etel, les directeurs départementaux des territoires

et de la mer et leurs adjoints délégués à la mer et au littoral, les commandants des ports intéressés et les directeurs des administrations intervenant en mer.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de Loire-Atlantique, de la Vendée et de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

<b>Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine</b>	<b>Le préfet maritime de l'Atlantique</b>	<b>Le préfet de la Vendée</b>
Date : 22 février 2024 	Date : 22 février 2024 	Date : 22 février 2024 
<b>Le préfet des Côtes d'Armor</b>	<b>Le préfet de Loire-Atlantique</b>	<b>Le préfet du Morbihan</b>
Date : 22 février 2024 	Date : 22 février 2024 	Date : 22 février 2024 
<b>Le préfet du Finistère</b>		
Date : 22 février 2024  <b>Alain ESPINASSE</b>		

## SOMMAIRE

LISTE DE DIFFUSION

INTRODUCTION

**I – SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)**

**II – ASSISTANCE D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED) ET ACCUEIL A TERRE**

**III – LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)**

ANNEXE 1 : DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS

ANNEXE 2 : MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

ANNEXE 3 : CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

APPENDICE 0 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

APPENDICE 1: ANNUAIRE DE CRISE

## INTRODUCTION

Le dispositif ORSEC maritime est un dispositif permanent de veille et de réaction à un événement se déroulant en mer. Le dispositif ORSEC départemental est activé par le préfet du département qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de zone de défense et de sécurité. Le dispositif ORSEC zonal est activé par le préfet de zone de défense et de sécurité qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de département.

Le présent arrêté interpréfectoral intervient en application de l'instruction du premier ministre du 28 mai 2009 relatives aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental, pour faire face aux événements maritimes majeurs. Il détermine les modalités d'interface entre les opérations conduites en mer et à terre communes aux opérations de "sauvetage maritime de grande ampleur", d'"assistance aux navires en difficulté" et de "lutte contre les pollutions maritimes" engagées en application des dispositifs ORSEC.

Ces dispositions d'interface sont approuvées conjointement par le préfet maritime, le préfet de zone de défense et de sécurité et les préfets de département.

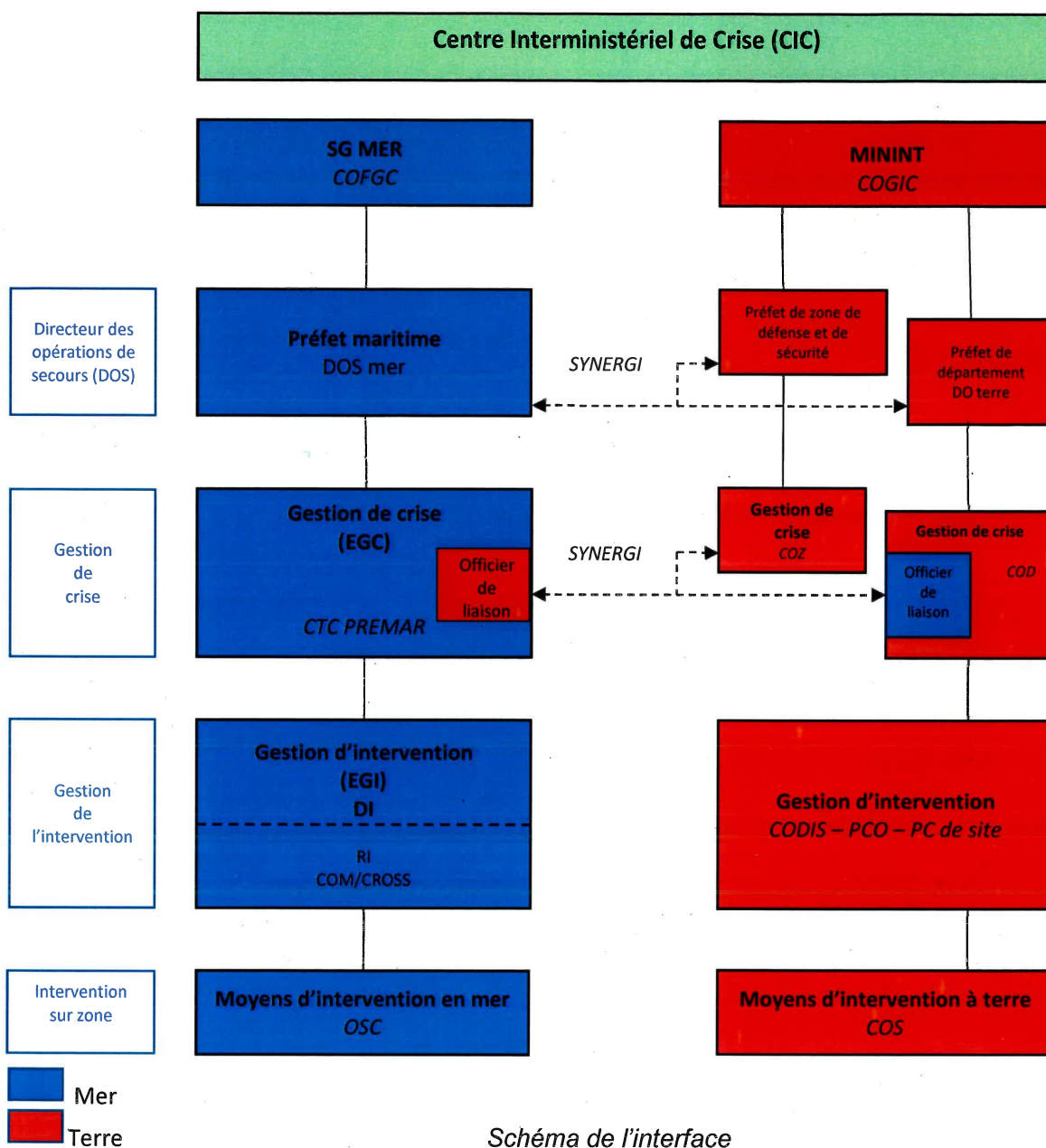
Ce document précise les modalités spécifiques d'organisation :

- de l'accueil et de la prise en charge à terre d'un grand nombre de personnes victimes d'un sinistre en mer ;
- de l'accueil et de la prise en charge d'un navire en difficulté nécessitant d'être mis à l'abri ;
- de la lutte en mer et à terre contre une pollution maritime majeure et de la prise en charge à terre des polluants récupérés en mer.

### **Dispositions communes**

L'interface entre la mer et la terre peut s'effectuer à trois niveaux :

- entre autorités préfectorales ;
- entre structures chargées de la gestion de crise ;
- entre structures chargées de la conduite de l'intervention.



Lorsque des moyens d'intervention terrestres sont projetés en mer, les moyens terrestres passent sous la conduite opérationnelle de l'Équipe de Gestion de l'Intervention (EGI) concernée.

Le préfet maritime veille à l'information rapide des autorités préfectorales concernées à terre. Dans un premier temps, l'officier d'astreinte « action de l'État en mer » de la préfecture maritime informe les préfetures concernées (département + zone) de l'évènement de mer. Ensuite, en cas d'activation, l'Equipe de Gestion de Crise (EGC) devient l'interlocuteur du centre opérationnel départemental (COD) et/ou du centre opérationnel zonal (COZ).

Les modes de communication sont :

- Dans un premier temps : le compte rendu par téléphone dans les meilleurs délais.

L'échange est initié entre les astreintes terrestres compétentes et l'officier d'astreinte « Action de l'État en mer » (AEM). Il peut se faire par audio ou visioconférence, selon les modalités fixées en annexe 3.

- Dans un second temps :
  - l'information régulière des services de l'État par l'alimentation des systèmes d'information dédiés (SYNERGI 2.0, SINUS, SYNAPSE), selon les modalités fixées en annexe 2.

Dans la mesure du possible :

- la constitution, au sein du CROSS, d'une cellule interface à l'EGI (équipe de gestion de l'intervention) ;
- l'échange d'officiers ou cadres de liaison à l'EGC / COD: leur présence est destinée à faciliter les contacts, la mise en commun des informations et la coordination de la gestion de l'événement. À titre d'exemple, le directeur départemental des territoires et de la mer / délégué à la mer et au littoral (DDTM/DML) ou son représentant, en sa qualité de représentant permanent du préfet maritime peut faire fonction d'officier de liaison au COD. De même, notamment pour des crises de longue durée, un officier de gestion de crise de la préfecture de zone de défense et de sécurité, de la préfecture de département ou d'une sous-préfecture, pourraient représenter leurs autorités respectives auprès de l'EGC activée à la préfecture maritime ;
- des points de situation réguliers entre autorités en charge de la gestion de crise, selon les modalités fixées en annexe 4, et à un rythme qu'elles définissent en fonction du besoin opérationnel ;
- le document de transfert d'autorité (TOA).

### **Modalités d'information entre directeurs des opérations de secours (DOS / DO) et de transfert de la responsabilité de gestion d'un événement**

Le préfet maritime décide de la suspension et de l'arrêt des opérations en mer sur proposition du directeur intervention (chef EGI). Il en informe les préfets de département et le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest.

L'EGI reste en liaison avec le centre opérationnel gérant les opérations terrestres (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours – CODIS ou poste de commandement opérationnel – PCO) jusqu'à la fin de l'intervention terrestre.

Une fois l'intervention en mer achevée, l'EGI se tient à la disposition du CODIS (ou du PCO) pour répondre à d'éventuelles demandes de concours afin de faciliter la poursuite de l'intervention à terre. De la même façon, l'EGC reste en contact avec le COD / COZ afin de faciliter la continuité de la gestion de la crise à terre.

Un document de transfert de la direction des opérations de secours maritimes (TOA - cf. annexe 1), établi par la préfecture maritime, assure l'information du directeur des opérations à terre (préfet de département) en vue de la prise en charge par ce dernier, dans ses limites géographiques de compétence, d'un navire sinistré.

Ce document est renseigné selon un processus itératif par échanges entre l'EGC et le COD concerné. Il est complété et/ou modifié au vu des informations acquises par l'EGC, d'initiative ou sur demande du COD.

### **Gestion de la communication**

La communication vers les médias est assurée par le service communication de la préfecture maritime pour ce qui concerne le déroulement des opérations en mer et le service de communication de la préfecture de département, ou, le cas échéant, de zone, pour ce qui concerne les opérations à terre.

Ces actions de communication sont conduites en concertation permanente et sont, dans la mesure du possible, conjointes jusqu'au terme des opérations maritimes (échange d'officiers de liaison, communiqués et points presse communs, etc.). L'armateur du ou des navires impliqués, également fortement sollicité par les médias, est systématiquement associé à ces actions.



## **I. – SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)**

### **A. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage de naufragés (SAR)**

#### **Échange d'informations**

En préparation du débarquement des naufragés à terre, un échange téléphonique doit être réalisé en fonction de la nature et de la complexité de ou des événements en mer. Cet échange comprend la préfecture de zone de défense et de sécurité, la préfecture maritime, la ou les préfectures concernées. Il peut se fonder sur le canevas détaillé en annexe 3.

### **B. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage maritime de grande ampleur (SMGA)**

#### **Modalités du choix des points de débarquement**

Les dispositions spécifiques SMGA concernent la conduite et l'accueil des naufragés d'un ou de plusieurs navires sinistrés dans un lieu sûr et, dans la mesure du possible, leur prise en charge à terre. Cette opération ne relève pas des procédures d'admission d'un navire en difficulté dans un lieu refuge.

L'EGI SAR, en liaison avec le CODIS, le SCMM et l'autorité portuaire concernées, propose au DOS mer le ou les point(s) de débarquement des naufragés ainsi que le ou les point(s) de rassemblement des victimes, et ce afin d'anticiper le dispositif terrestre au plus tôt. Le capitaine du navire impliqué est associé à l'élaboration de cette proposition.

Sauf cas de force majeure, le choix du point de débarquement s'effectue sur la liste des points répertoriés dans les appendices techniques SAR/SMGA. Il tient compte notamment : de la situation nautique et des caractéristiques du navire (analyse EGI en lien avec la capitainerie) ; des pathologies des victimes et des infrastructures médicales accessibles (profondeur médicale – expertise SCMM) ; de l'accessibilité et des facilités d'organisation de l'accueil des victimes à terre (expertise CODIS). La cellule Anticipation de l'EGC concourt à cette analyse.

Le choix des points de débarquement est un élément déterminant de la stratégie des opérations maritimes et terrestres de secours. Sur la base de la proposition émise par l'EGI SAR (DI : Directeur d'Intervention), cette décision est prise dans les délais les plus brefs par le préfet maritime (DOS mer) et le préfet de département (DO Terre) en liaison avec le préfet de zone de défense et de sécurité.

Lorsque le département d'accueil des naufragés ne peut être immédiatement déterminé, le préfet maritime informe, en premier lieu, le préfet de zone de défense et de sécurité. Le COZ retransmet l'information à tous les départements potentiellement concernés.

Les directeurs des grands ports maritimes et les autorités portuaires du ou des point(s) de débarquement choisi(s), informés sans délai par la préfecture maritime/EGC, prêtent leur concours à la mise en place du dispositif d'accueil des naufragés.

#### **Information des familles**

Une cellule d'information du public (CIP) est mise en place à la préfecture de département. Elle reçoit les informations communiquées par les services de communication impliqués. Cette cellule dispose d'un numéro d'appel diffusé au public dès le déclenchement du dispositif. Le numéro de cette cellule est communiqué aux standards du CROSS, du CODIS et de la préfecture maritime pour que ceux-ci le transmettent aux familles sans perturber la chaîne opérationnelle. Si l'armateur prend des dispositions pour répondre aux interrogations des familles, il est recherché la mise en œuvre d'une étroite concertation avec le dispositif mis en place à ces mêmes fins par les services de l'Etat.

## II. – ASSISTANCE D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED)

### Modalités de choix du lieu refuge ou du maintien en mer

Un navire en difficulté est maintenu en mer ou mis à l'abri à la suite d'une première phase d'évaluation et d'assistance. Dans ce dernier cas, le préfet maritime décide du lieu d'accueil du navire, que ce lieu soit situé dans un port ou dans un abri extérieur à un port.

Phase d'évaluation : le préfet maritime recueille les informations nécessaires à sa décision auprès :

- du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- des préfets de départements concernés ;
- de l'autorité portuaire ;
- de tout autre interlocuteur qu'il juge nécessaire de consulter.

Il tient informé ces différentes autorités en tant que de besoin.

L'EGC peut procéder, en concertation avec l'EGI et en liaison avec la préfecture de zone et de défense, à une évaluation des risques encourus par le lieu refuge.

Phase de décision formelle : la détermination du lieu d'accueil du navire est prise après avis du préfet de zone de défense et de sécurité, en lien avec le préfet de département dont le ressort est exposé aux conséquences terrestres de l'évènement.

Le préfet maritime fait part du choix du lieu refuge au préfet de zone de défense et de sécurité et au préfet de département concerné.

### Accueil du navire dans un port refuge

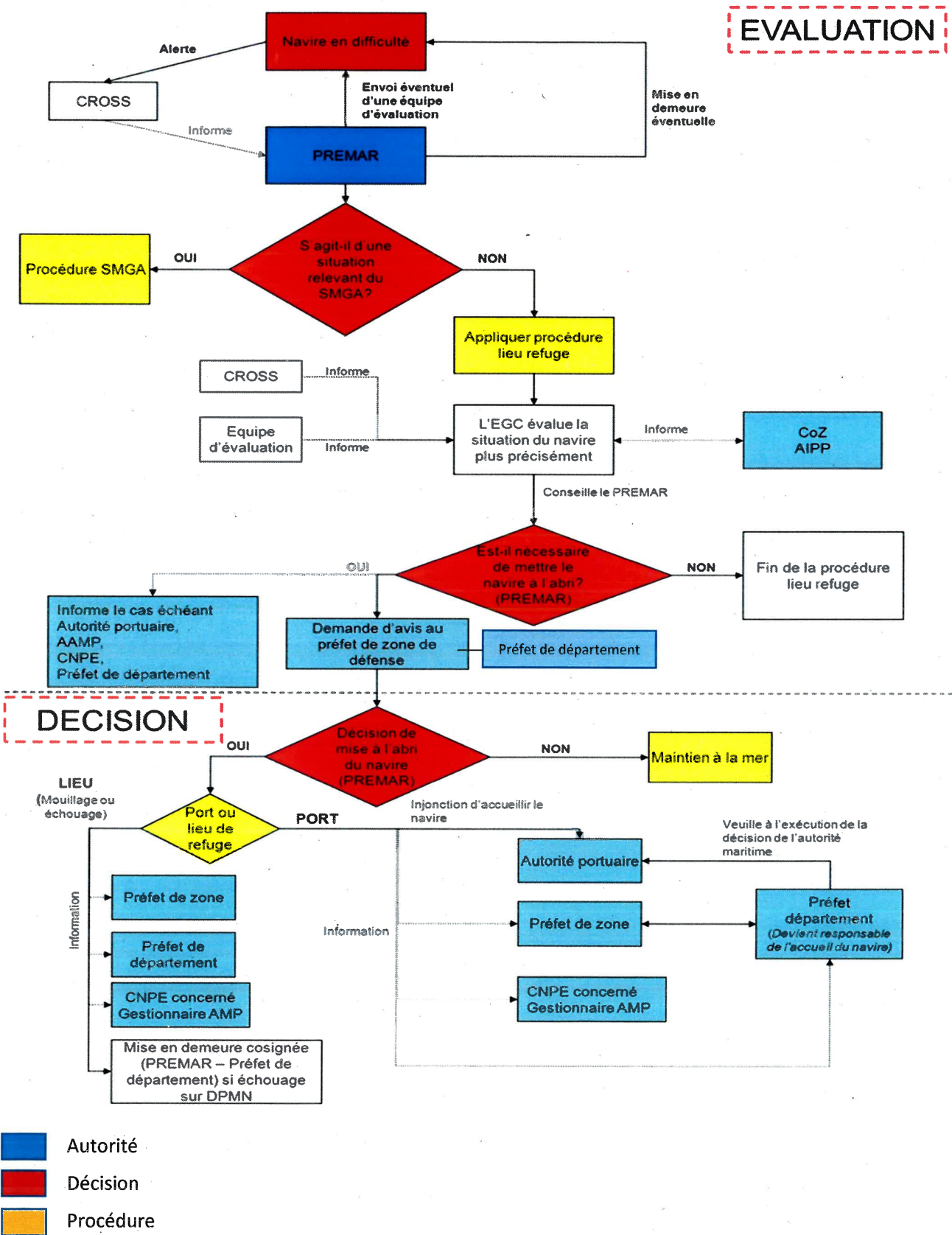
Dans le cas où le navire doit être mis à l'abri dans un port, le préfet maritime peut enjoindre à l'autorité portuaire d'accueillir ce navire. Le préfet de département veille à l'exécution de cette décision.

Lorsque le navire se trouve en approche du port désigné, le préfet maritime peut autoriser la montée à bord du navire d'une équipe d'évaluation portuaire (EEP). Durant son déploiement, l'équipe est placée sous l'autorité du préfet maritime jusqu'au transfert de la direction des opérations au préfet de département. Les données recueillies sont transmises au commandant de port, au préfet maritime et au CROSS.

Le préfet de département est responsable de l'accueil du navire à l'intérieur des limites administratives du port. Il peut adresser au propriétaire, à l'exploitant et/ou au capitaine du navire une mise en demeure de faire cesser le danger pour l'environnement portuaire.

Le préfet de département dispose du pouvoir de réquisition des moyens nécessaires.

# Logigramme de choix du lieu refuge ou du maintien en mer



### **III. – LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)**

#### **Opération de lutte en mer**

Le préfet maritime est responsable de l'organisation et de la direction des opérations de lutte en mer (DOS mer).

- L'EGC définit les grandes orientations stratégiques, prépare les décisions du DOS, assure le lien avec les autorités terrestres de niveau préfectoral ou ministériel/gouvernemental et soutient la conduite de l'opération par l'EGI, notamment dans les domaines de l'expertise, de la logistique et en coordonnant la mise en place de renforts.
- L'EGI POLMAR (COM) assure la conduite des opérations de lutte anti-pollution en application de la stratégie générale et dans le respect des priorités définies par le DOS.

Le préfet de département est responsable du déchargement et du traitement des produits polluants.

- La DREAL de zone, les DREAL et les DDTM veillent à la continuité de la chaîne logistique et sont chargées du prétraitement des produits récupérés dans le cas où cette opération n'aurait pu être menée en mer.
- La DDTM/DML et les DREAL organisent l'accueil et le déchargement des polluants puis leur transit vers les sites de stockages intermédiaires et lourds identifiés par la DREAL de zone. Les modalités de déchargement de polluants dans les infrastructures portuaires sont précisées dans les plans POLMAR Terre des départements concernés.

Le préfet de zone de défense et de sécurité s'assure de la cohérence des actions terrestres et maritimes en liaison avec le préfet maritime.

#### **Opérations de lutte en frange littorale**

Le préfet maritime et le préfet de département sont responsables de l'organisation et de la direction des opérations de lutte, chacun dans son périmètre de responsabilité.

Le préfet de département concerné assure la direction des opérations à terre (DO terre) et peut activer les plans de réponses départementaux.

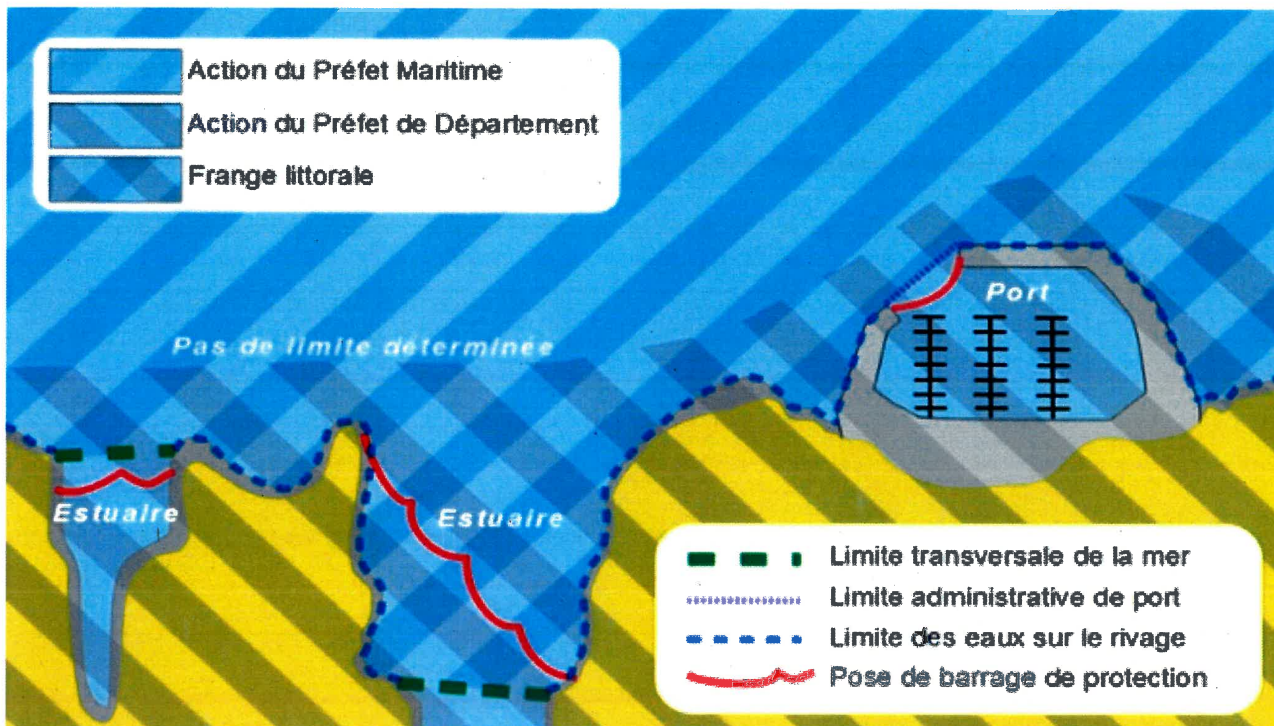
Les limites entre les domaines d'action des préfets des départements responsables de la direction des opérations à terre et des préfets maritimes responsables de la conduite des opérations en mer sont fixées par décret du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer.

La nature des côtes pouvant nécessiter des adaptations, on considérera dans la pratique que sont du ressort du préfet de département toutes les actions menées dans la frange littorale à partir de la terre, du ressort du préfet maritime les actions menées à partir de la mer.

La DDTM/DML, sur demande du préfet maritime, identifie les navires stationnés dans les ports et susceptibles de participer à la lutte en mer. Le préfet maritime, sur la base de cette liste de moyens, demande au préfet de département, la réquisition des navires privés. En cas d'urgence, il peut les mobiliser directement. Le préfet de département, par le biais de la DDTM/DML et de son correspondant POLMAR-Terre, identifie les moyens privés pouvant être sollicités pour la lutte en frange littorale depuis la terre (conchyliculteurs, pêcheurs, etc.).

L'inventaire du matériel de lutte antipollution est tenu à jour par le Pôle National d'Expertise (PNE) POLMAR Terre de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA).

## Schéma de l'action des préfets à l'interface



## Atlas de sensibilité du littoral – grands principes de la définition d'une stratégie de lutte antipollution

Un atlas de sensibilité du littoral est établi par les DREAL pour chaque département du littoral.

Ces atlas sont disponibles en format papier à la préfecture maritime (EGC) et dans les préfectures terrestres concernées et seront à terme intégrés dans SYNAPSE. Ils peuvent servir à établir une stratégie de lutte en mer, dont la mise en œuvre est assurée par l'EGI POLMAR (choix des zones à traiter en priorité) et permettre aux préfectures de département d'opérer les choix de repositionnement des moyens de lutte en frange littorale (en fonction des prévisions de dérive établies par le DOS mer et des enjeux à protéger en priorité en cas d'arrivage de pollution marine à la côte).

### Dispositif d'interface

Afin de faciliter le fonctionnement de l'interface, un échange d'officiers de liaison sera systématiquement recherché :

- un officier de liaison de la DDTM/DML représentant la préfecture maritime est inséré au COD;
- un officier de liaison de la DML concernée, ou de l'EMIZ Ouest si plusieurs départements sont concernés, est inséré à l'EGC lorsque la pollution marine est susceptible d'atteindre le littoral.

**ANNEXE 1 :**

**DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION  
DES OPÉRATIONS DE SECOURS**

Document de transfert d'autorité

Modalité de transfert de compétence

<p><b>Préfecture maritime de l'Atlantique</b></p> <p>—</p> <p><b>Préfecture de département : .....</b></p>
<p><b>Transfert à quai le XX/XX/XXXX à XXhXX</b></p>
<p><b>Lieu : port X, quai X, X bord à quai</b></p>
<p><b>Navire impliqué : .....</b></p>

**Coordination générale**

<p><b>Préfecture maritime de l'Atlantique</b> Directeur des opérations « Mer » Titre, Nom, Prénom : .....</p>	<p><u>Signature de l'autorité</u></p>
<p><b>Préfecture de département</b> Directeur des opérations « Terre » Titre, Nom, Prénom : .....</p>	<p><u>Signature de l'autorité</u></p>

<b>Points de contact au niveau « gestion de crise »</b>	
<p><b>Centre de traitement de crise (CTC)</b> <b>Préfecture maritime de l'Atlantique</b></p>	<p><b>Centre opérationnel départemental (COD)</b> <b>Préfecture de département</b></p>
<p>Responsable : .....</p> <p><b>Mél :</b></p> <p><b>Tél. :</b></p>	<p>Responsable : .....</p> <p><b>Mél :</b></p> <p><b>Tél. :</b></p>

## 1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU NAVIRE IMPLIQUÉ

Nom du navire :

Détails techniques : se reporter à la fiche navire en annexe « fiche LLOYD'S ».

## 2. COMPAGNIE IMPLIQUÉE

<b>Armateur</b>	
Propriétaire	
Coordonnés	
Points de contact	
Commentaire	

<b>P&amp;I et assureurs</b>	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

<b>Société de classification du navire remorqué</b>	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

<b>Avocats</b>	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

<b>Agent consignataire dans le port de prise en charge</b>	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

<b>Société ayant réalisé le remorquage</b>	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

### 3. PERSONNES À BORD

- LISTE D'EQUIPAGE EN ANNEXE
- LISTE DES PASSAGERS EN ANNEXE

Personnes		
Équipage	Nombre	
	Composition	
	Nationalités	
Passagers	Nombre	
	Nationalités	
Équipe(s) d'évaluation et d'intervention	PREMAR	
	EEP (Équipe d'évaluation portuaire)	

Bilan des victimes			
Bilan provisoire	- Suivi des impliqués : extrait de SINUS en annexe + complément (évacuation précoce, volume de personnes non sinuées)		
		Nombre	Localisation si connue
	Décédés		
	UA		
	UR		
	Impliqués		

### 4. MARCHANDISES

- MANIFESTE DE CARGAISON EN ANNEXE

Marchandises	
Marchandises déclarées	Qualité et quantité
Matières dangereuses	Qualité et quantité
Risque NRBC	
Véhicules	



## 5. SITUATION DU NAVIRE À XXHXX

<b>Risque de perte de flottaison ou de stabilité</b>	
Intégrité de la coque	
Gîte en degrés (b/t)	Évolutive ?
Voies d'eau internes	Étanchées ?

<b>État du navire</b>	
État général du navire	
Situation des appareils de remorquage	
Situation des appareils de mouillage	

<b>Conduite nautique et manœuvrabilité</b>	
Propulsion	
Risques identifiés	
Préparation pour le remorquage	
Comportement du navire	
Besoins d'assistance Moyens portuaires (pilote, remorqueurs, lamaneurs)	

<b>Risque POLMAR</b>	
Evaluation des soutes	
Risques de pollutions identifiés	

<b>Risques ordre public</b>	
Le navire fait-il l'objet d'un attentat terroriste et/ou d'une prise d'otage	
Évaluation des risques pour les personnes dans l'environnement du navire	
Mesures particulières préconisées	

<b>Information nautique</b>	
AVURNAV	
Moyens d'escorte	

## 6. POLICE DU PLAN D'EAU

Bulle nautique	Référence :
Bulle aérienne	Référence :
Position dynamique du navire	Coordonnées (WGS84) à XXHXX :
Moyens d'escorte	

**7. MEDIA**

<b>Points de contact</b>	
Officier de communication régionale Préfecture maritime	Bureau de communication interministérielle Préfecture

**COMMENTAIRES LIBRES :**

## ANNEXE 2 :

### MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

#### **1. SYNERGI 2.0**

L'application informatique SYNERGI 2.0 est un outil de partage de l'information entre services et autorités. Ce partage concerne des informations à validité permanente (documentation de base, annuaires, listes de contacts pré-identifiés, etc.) ou temporaire (suivi d'évènements particuliers).

La décision de création d'un évènement dans le domaine ORSEC maritime relève de la préfecture maritime.

Une fois l'évènement ouvert, la préfecture maritime en informe :

- le CROSS concerné ;
- l'officier de veille opérationnelle du centre opérationnel de la fonction garde-côte (CoFGC) ;
- les acteurs terrestres concernés par la gestion de crise (COD, COZ Ouest).

#### **2. SYNAPSE**

La plateforme SIG (système d'information géographique) SYNAPSE (système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise) est un outil de synthèse et d'aide à la décision à l'intention des autorités. Elle permet de doter la chaîne opérationnelle de planification et de gestion de crise d'applications cartographiques sécurisées, collaboratives et partagées intégrant une source unique d'information géographique.

Les appendices ont vocation à être intégrés à terme dans ce système d'information.

#### **3. SINUS**

Le système d'identification et de suivi des victimes SINUS (système d'information numérique standardisé) permet de disposer d'un bilan fiabilisé et partagé entre les acteurs concernés par ce volet de la gestion de crise. Cet outil répond au besoin de dénombrement des victimes et à leur suivi dans la chaîne médicale.

Le système SINUS est activé lors du déploiement de l'ORSEC niveau 3.

La création d'un évènement en mer relève des marins pompiers de Brest.

## ANNEXE 3 :

### CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

#### 1. Bilan circonstanciel

**Circonstances de l'évènement :** *chronologie synthétique, navire impliqué, localisation, décompte des naufragés, marchandises, compagnie et acteurs externes impliqués...*

**Conditions météorologiques :** *sur zone, à venir, température de l'eau...*

**Dispositif engagé :** *moyens engagés (sur place, à terre, dans les airs...), mesures déjà mises en place...*

#### 2. Bilan sanitaire (si nécessaire)

**Point de situation :** *équipage, passagers, UA, UR, blessés, décès, impliqués, niveau de médicalisation en mer...*

**Stratégie mise en place :** *aucune médicalisation, prise en charge par l'équipe médicale sur place, renfort médical, évacuation, médicalisation sur place, mise en place PMA...*

**Résultats des actions menées :** *naufragés pris en charge, évacués...*

#### 3. Bilan environnemental (si nécessaire)

**Point de situation :** *origine de la pollution, nature du polluant, dimensions...*

**Stratégie mise en place :** *suivi et surveillance de l'évolution, mode opératoire, conditions d'intervention, stratégie de lutte, lieu de l'opération de lutte, sécurisation du plan d'eau...*

**Résultats des actions menées :** *moyens de détection et d'observation déployés, effets sur le polluant...*

#### 4. Bilan d'intervention

**Point de situation :** *sécurisation du navire, risques particuliers (incendie, NRBC...)*

**Moyens engagés :**

**Expertise requise :** *police judiciaire, police du plan d'eau...*

**Bilan du ou des dispositif(s) déployé(s) :**

- SMGA :
- POLMAR :
- ANED :

#### 5. Éléments de communication

**Actions menées :** *numéro vert déployé par la compagnie/préfecture...*

**Stratégie :** *communiqué de presse, interview...*

**Éléments de langages :**

#### 6. Synthèse des actions à mener (Anticipation, priorités)

**Priorités :**

**Besoins :** *renfort matériel, humain, médical...*

**Propositions de plans futurs :**

## ANNEXE 4 :

### GLOSSAIRE

#### A

ADRASEC	Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile
AEM	Action de l'Etat en mer
AESM	Autorité européenne de sécurité maritime (EMSA)
AIPPP	Autorité investie de l'autorité de police portuaire
AMP	Aires marines protégées
ANED	Assistance à navire en difficulté
ARCC	Aeronautical rescue coordination centre (centre de coordination des secours aéronautiques)
ARS	Agence régionale de santé
AVURNAV	Avis urgent aux navigateurs

#### B

BEA	Bureau d'enquêtes sur les événements de mer
BMS	Bulletin météorologique spécial
BSAD	Bâtiment de soutien d'assistance et de dépollution

#### C

CAPINAV	Capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires
CCMM	Centre de consultation médicale maritime
CEDRE	Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
CEPPOL	Centre d'expertises pratiques de lutte antipollution
CIC	Cellule interministérielle de crise
CIP	Cellule d'information du public
CMS	Coordonnateur de mission de sauvetage
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'Incendie et de secours
CODouanes	Centre opérationnel des douanes
CoFGC	Centre opérationnel de la fonction garde-côte
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COM	Centre des opérations maritimes
CECLANT	Etat-major de l'amiral commandant la zone maritime Atlantique
COS	Commandant des opérations de secours
CORG	Centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie nationale
COZ	Centre opérationnel de zone
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CSN	Centre de sécurité des navires
CTC	Centre de traitement des crises de la préfecture maritime

<b>D</b>	
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DI	Directeur d'intervention
DIRM	Direction interrégionale de la mer
DML	Délégué à la mer et au littoral
DO	Directeur des opérations
DOS	Directeur des opérations de secours
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSM mer	Directeur des soins médicaux en mer
DST	Dispositif de séparation du trafic (Traffic separation scheme, TSS)
<b>E</b>	
ECAM	Equipe conseil pour l'aide médicale
EEI	Equipe d'évaluation/d'intervention
EEP	Equipe d'évaluation portuaire
EGI	Equipe de gestion d'intervention
EGC	Equipe de gestion de crise
EMIZ	Etat-major interministériel de zone
EPI	Equipements de protection individuelle
EVASAN	Evacuation sanitaire
EVAMED	Evacuation médicalisée
<b>G</b>	
GENDMAR	Gendarmerie maritime
GDP	Groupement de plongeurs démineurs
<b>H</b>	
HNS	Hazardous or noxious substances (substances nocives ou dangereuses)
<b>I</b>	
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
INMARSAT	International mobile satellite organisation (organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite)
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
ISNPRPM	Inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes
<b>L</b>	
LASEM	Laboratoire d'analyses, de surveillance et d'expertise de la marine
<b>M</b>	
MAS	Maritime assistance service (service d'assistance maritime)
MANCHEPLAN	Plan d'intervention franco-britannique en cas de sinistre en Manche

MCA	Maritime and coastguard agency (Royaume-Uni)
MCAM	Médecin conseil pour l'aide médicale
MOTHY	Modèle de dérive de nappe développé par METEO FRANCE

## O

OAAEM	Officier d'astreinte action de l'Etat en mer
OCR	Officier de communication régionale
OL	Officier de liaison
OMI	Organisation maritime internationale
OPEM	Officier de permanence état-major (COM Cherbourg)
OPJ	Officier de police judiciaire
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OSC	On scene coordinator (coordonnateur sur zone)

## P

P&I	Protection & indemnities (assureur maritime spécialisé)
PCO	Poste de commandement Opérationnel
POI	Plan d'opération interne
POLMAR	Pollution maritime
POLREP	Pollution report (rapport de pollution)
PMA	Poste médical avancé
PREMAR	Préfecture maritime
PRV	Point de rassemblement des victimes
PSP	Patrouilleur de service public

## R

RCC	Centre de coordination de sauvetage (rescue coordination center)
RI	Responsable d'intervention
RIAS	Remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage
RTMD	Règlement pour le transport des matières dangereuses

## S

SAMU	Service d'aide médicale urgente
SAR	Search and rescue (recherches et sauvetage)
SCMM	SAMU de coordination médicale maritime
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SGMER	Secrétariat général de la mer
SIG	Système d'information géographique
SIRACEDPC	Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
SITREP	Situation report (rapport de situation)
SMDSM	Système mondial de détresse et de sécurité maritime
SMGA	Secours maritime de grande ampleur
SMUR-M	Service mobile d'urgence et de réanimation maritime
SNSM	Société Nationale de Sauvetage en Mer
SOLAS	Safety of life at sea (sauvegarde de la vie humaine en mer)
SRR	Search and rescue region (région de recherche et sauvetage)
SSA	Service de santé des armées



<b>SYNAPSE</b>	Système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise
<b>SYNERGI</b>	Système numérique d'échange, de remontée et de gestion de l'information
<b>T</b>	
<b>TOA</b>	Transfer of authorities (document de transfert d'autorité)
<b>U</b>	
<b>UA</b>	Urgence médicale absolue
<b>UMIMM</b>	Unité médicale d'intervention en milieu maritime
<b>UR</b>	Urgence médicale relative
<b>V</b>	
<b>VTS</b>	Vessel traffic service (service de trafic maritime, STM)

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- 32F / 35F
- Centres de sécurité des navires de : Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire
- CEPPO
- Commandant du grand port maritime de Nantes-St Nazaire
- Commandant du port de Saint-Malo
- Commandant du port du Légué, Saint-Brieuc
- Commandant du port de Roscoff
- Commandant du port de Brest
- Commandant du port de Lorient
- Commandant du port des Sables d'Olonne
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- CODIS 35
- CODIS 22
- CODIS 29
- CODIS 56
- CODIS 44
- CODIS 85
- DDTM / DML 35
- DDTM / DML 22
- DDTM / DML 29
- DDTM / DML 56
- DDTM / DML 44
- DDTM / DML 85
- DREAL de zone
- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (EMIZ, COZ)
- Préfecture de département d'Ille-et-Vilaine
- Préfecture de département des Côtes d'Armor
- Préfecture de département du Finistère
- Préfecture de département du Morbihan
- Préfecture de département de Loire-Atlantique
- Préfecture de département de la Vendée
- SCMM Brest / SAMU 29
- SCMM Bayonne / SAMU 64 A
- SGMer
- SMUR-M Brest
- SMUR-M Vannes
- CCMM
- ARS de zone
- SAMU Zonal / SAMU 35
- SAMU 22
- SAMU 56
- SAMU 44
- SAMU 85

### COPIES :

- COFGC
- CECLANT (DIV – OPS)
- DIRM NAMO
- PREMAR ATLANT (DIV/AEM)
- Archives (AEM – chrono).

## APPENDICE 0 :

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, les présentes dispositions générales d'interface sont complétées par des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA, ANED et POLMAR détaillant, sous forme d'appendices, les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente. Le préfet de département en assure la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

#### **Pour la partie SAR / SMGA :**

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface SMGA suivants :

- Ille-et-Vilaine : arrêté interpréfectoral du 08 mars 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- Côtes d'Armor : arrêté interpréfectoral du 11 avril 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de Côtes d'Armor ;
- Finistère : arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2010 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département du Finistère ;
- Morbihan : arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2011 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département du Morbihan ;
- Loire-Atlantique : arrêté interpréfectoral du 21 septembre 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Loire-Atlantique ;
- Vendée : arrêté interpréfectoral du 04 juin 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Vendée.

#### **Pour la partie ANED :**

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales ANED par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface ANED suivants :

- Ille-et-Vilaine: arrêté interpréfectoral du 09 octobre 2013 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- Côtes d'Armor: arrêté interpréfectoral du 30 juin 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département des Côtes d'Armor ;

- Finistère : arrêté interpréfectoral du 28 juin 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département du Finistère ;
- Morbihan: arrêté interpréfectoral du 29 septembre 2020 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département du Morbihan ;
- Loire-Atlantique: arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2021 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de Loire-Atlantique ;
- Vendée: arrêté interpréfectoral du 31 octobre 2013 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de Vendée.

**Pour la partie POLMAR :**

Dans l'attente de la création des dispositions spécifiques départementales POLMAR par les services terrestres compétents, les dispositions opérationnelles actuellement applicables sont contenues dans les annexes cartographiques du plan POLMAR Terre de chaque département. Ces documents sont disponibles auprès des correspondants POLMAR Terre des départements concernés.

préfecture de région

R53-2024-04-05-00001

Conv. DDPP56-DRFIP BRET du 05 04 2024

**Convention de délégation de gestion du .././2024  
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional  
des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

(Opérations de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de la protection des populations du Morbihan, représentée par M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
134	Développement des entreprises et régulations
162	Interventions territoriales de l'État
181	Prévention des risques
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
362	Ecologie
382	Protection animale

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;

e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

a) des décisions de recettes ;

b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;

c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.



## Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Le .. / .. /2024

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale de la protection des populations du Morbihan</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le directeur départemental</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Jean-Michel CHAPPRON</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction régionale des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</b></p> <p style="text-align: center;"><b>La directrice du pôle gestion publique</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Muriel PETITJEAN</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet du département du Morbihan</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Pascal BOLOT</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</b></p> <p style="text-align: center;">Signé électroniquement le 05/04/2024 par Philippe GUSTIN</p>  <p style="text-align: center;"><b>Philippe GUSTIN</b></p>

préfecture de région

R53-2024-04-05-00003

Conv. DDTM29-DRFIP BRET du 05 04 2024

**Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional  
des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

(Opérations de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, représentée par M. Stéphane BURON, directeur départemental, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
162	Interventions territoriales de l'État
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transport
205	Affaires maritimes
207	Sécurité et éducation routière
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

1

362	Ecologie
363	Compétitivité
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
723	CAS : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.


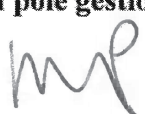


### Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Le ..../2024

<p><b>Le délégant</b></p> <p><b>Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère</b></p> <p><b>Le directeur départemental</b></p>  <p><b>Stéphane BURON</b></p>	<p><b>Le délégataire</b></p> <p><b>Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine</b></p> <p><b>La directrice du pôle gestion publique</b></p>  <p><b>Muriel PETITJEAN</b></p>
<p><b>Visa du préfet du Finistère</b></p>  <p><b>Alain ESPINASSE</b></p>	<p><b>Visa du préfet de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine</b></p> <p>Signé électroniquement le 05/04/2024 par Philippe GUSTIN</p>  <p><b>Philippe GUSTIN</b></p>